



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service police de l'eau
et des milieux aquatiques**

Arrêté préfectoral prorogeant l'arrêté en date du 14 décembre 2021 autorisant le système de collecte et de traitement avec rejet par irrigation de l'agglomération d'assainissement de Biscarrosse-Birebrac

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la directive européenne n° 91/271/CEE modifiée du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines;
- VU** le code de l'environnement;
- VU** le code général des collectivités territoriales;
- VU** le code de la santé publique;
- VU** le décret du 17 août 2021 nommant Monsieur Daniel FERMON en qualité de secrétaire général de la préfecture des Landes ;
- VU** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;
- VU** l'arrête du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées;
- VU** l'arrêté du 2 août 2010 relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement;
- VU** l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) étangs et littoraux Born et Buch approuvé par arrêté inter-préfectoral en date du 28 juin 2016 ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne (SDAGE) 2022-2027 approuvé par arrêté inter-préfectoral en date du 10 mars

2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2005 autorisant la commune de Biscarrosse à exploiter la station d'épuration de Birebrac et à réaliser et exploiter les ouvrages liés au rejet;

VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2017 autorisant le système de collecte et de traitement avec rejet par irrigation de l'agglomération d'assainissement de Biscarrosse Birebrac ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-1613 en date 16 décembre 2019 portant décision d'examen au cas par cas en vue du projet de renouvellement de la station de traitement des eaux-usées de Birebrac et de son rejet par aspersion à Biscarrosse ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 juillet 2020 prorogeant l'arrêté du 24 novembre 2017 jusqu'au 31 décembre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2021 prorogeant l'arrêté du 24 novembre 2017 jusqu'au 31 décembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1-2022-CMEFP en date du 31 janvier 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU la demande de la commune de Biscarrosse en date du 26 juillet 2022 sollicitant la prorogation de l'arrêté préfectoral d'autorisation du système de traitement du 24 novembre 2017 jusqu'au 31 décembre 2023 ;

VU l'avis favorable émis le 19 novembre 2021 par la commune de Biscarrosse sur le projet d'arrêté transmis le 5 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 2017 sera caduc le 31 décembre 2022,

CONSIDÉRANT la demande présentée par la mairie de Biscarrosse par laquelle elle souhaite obtenir une prorogation de l'arrêté de prolongation jusqu'au 31 décembre 2023 pour lui permettre de finaliser le dossier d'autorisation environnementale et de prendre en compte les délais d'instruction,

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le présent arrêté proroge d'un an le délai de validité de l'autorisation prévu à l'article 1 de l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2021, portant l'échéance au 31 décembre 2023.

Article 2 - Autres dispositions

Les articles de l'arrêté du 23 juillet 2020 qui ne sont pas abrogés demeurent valables.

Article 3 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise en mairie de Biscarrosse, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire et adressé à la direction départementale des territoires et de la mer des Landes.

Ces informations seront mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Landes pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes,

La maire de la commune de Biscarrosse,

La directrice départementale des territoires et de la mer (service police de l'eau et milieux aquatiques) du département des Landes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le **15 NOV. 2022**



Pour la préfète,
le secrétaire général

Daniel FERMON

Voies et délais de recours :

I.- Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir : le tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – 50, cours Lyautey - 64 040 PAU CEDEX) en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III. – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II, les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article Erreur : source de la référence non trouvée, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

